Case
FRC
1994

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui règle provisoirement les formes de la répartition des Impositions par les Municipalités des Villes.

Du 30 Septembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le roi, étant en son conseil, l'édit de juin 1787, par lequel sa majesté a ordonné que les assemblées provinciales seroient par elles-mêmes, ou par les assemblées ou commissions qui

leur seroient subordonnées, chargées, sous l'autorité de sa majesté & celle de son conseil, de la répartition & assiette de toutes les impositions : Vu aussi l'arrêt du conseil du 8 août dernier, par lequel sa majesté a réglé les formes de l'assiette & répartition de la taille, impositions accessoires & capitation, par les assemblées municipales; & ordonné par l'article III de la seconde section dudit arrêt, que les municipalités des villes, à la constitution desquelles il n'avoit encore été apporté aucun changement, continueroient comme par le passé, & conformément aux règlemens antérieurs, de procéder à la répartition des impositions desdites villes, & qu'elles se conformeroient d'ailleurs aux instructions qui leur seroient données par les assemblées provinciales ou de département, tant sur les formes à observer pour la répartition des impositions, que sur tous les autres objets d'administration que sa majesté a confiés auxdites assemblées : sa majesté est informée que, nonobstant l'article XI de l'édit de décembre 1706, qui attri-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

bue aux maires & officiers municipaux, à l'exclusion de tous autres, le droit de convoquer les assemblées pour les nominations des collecteurs des tailles ; & l'article XV, qui donne auxdits maires le droit de présider, avec voix délibérative, à la confection des rôles des tailles, capitation & autres impositions, laquelle seroit faite dans les hôtels-de-ville, la répartition des impositions a été faite cependant jusqu'à ce jour, dans plusieurs villes, par les seuls collecteurs, sans aucune participation du corps municipal. D'un autre côté, les différentes commissions intermédiaires provinciales ont supplié sa majesté de vouloir bien provisoirement fixer les points principaux, d'après lesquels elles pourroient rédiger les instructions que sa majesté les a autorisées, par l'art. III de la seconde section de l'arrêt du 8 août dernier, à adresser aux municipalités des villes, sur les formes à observer pour la répartition des impositions. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport fait au conseil royal des finances & du commerce ; LE ROI

ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce que sa majesté ait fait connoître ses intentions sur la constitution des municipalités des villes, veut & ordonne sa majesté que, pour celles desdites villes où les impositions étoient précédemment réparties par les collecteurs ou par les seuls officiers municipaux, la répartition des impositions soit faite en l'hôtel-de-ville, par les officiers municipaux desdites villes, avec le nombre d'adjoints qui sera incessamment fixé, à raison de la population & contribution de chacune d'elles, par les bureaux intermédiaires de département, lequel nombre sera au moins de quatre adjoints, & ne pourra excéder celui de huit.

II.

Autorise, au surplus, sa majesté les bureaux intermédiaires de département, à faire procéder, s'ils l'esti-

moient néceſſaire, à la confection des rôles d'aucunes deſdites villes, par les ſuſdits officiers municipaux & adjoints, en préſence de tel commiſſaire qu'ils choiſiront à cet effet.

III.

Pour parvenir à la nomination deſdits adjoints, les officiers municipaux convoqueront, ſans aucun retard, & dans le délai qui leur ſera preſcrit par le bureau intermédiaire, une aſſemblée qui ſera tenue en l'hôtel-de-ville, à laquelle ils appeleront par billets les habitans les plus haut taxés à la taille, au nombre qui aura été fixé par le bureau intermédiaire de l'aſſemblée de département, à vingt au moins, & à quarante au plus, & leſdits habitans convoqués procéderont, conjointement avec les officiers municipaux, à la nomination deſdits adjoints.

IV.

Aucun habitant taillable ne pourra être choiſi pour remplir leſdites fonc-

tions d'adjoint dans aucune ville, qu'il ne ſoit âgé de trente-cinq ans au moins, chef de famille, & domicilié au moins depuis ſix ans dans ladite ville.

V.

Les mêmes formes ſeront obſervées dans les villes franches, pour la répartition de la capitation roturière.

V I.

Dans le cas cependant, où, dans aucunes villes, la répartition des impoſitions auroit été faite juſqu'à ce jour par les officiers municipaux, conjointement avec un certain nombre de notables, députés, conſeillers ou quartiniers, nommés dans une autre forme que celle ci-deſſus preſcrite, n'entend ſa majeſté qu'il ſoit apporté aucun changement aux formes & uſages particuliers auxdites villes, leſquels continueront d'être exécutés juſqu'à ce qu'il en ait été, s'il y a lieu, autrement ordonné par ſa majeſté.

VII.

Les officiers municipaux des villes & les habitans adjoints ſeront d'ailleurs chargés des mêmes fonctions, & ſoumis aux mêmes obligations que celles preſcrites par les arrêts des 8 & 10 août dernier, à l'égard des municipalités & adjoints des communautés de campagne.

VIII.

Ordonne, au ſurplus, ſa majeſté aux municipalités des villes de ſe conformer ponctuellement aux ordres & inſtructions qui leur ſeront adreſſées par l'aſſemblée provinciale, ou par l'aſſemblée de département, tant ſur les formes à obſerver pour la répartition des impoſitions, que ſur tous les autres objets d'adminiſtration confiés par ſa majeſté auxdites Aſſemblées : Enjoignant ſa majeſté aux aſſemblées provinciales, ou à leurs commiſſions intermédiaires, de veiller, & aux ſieurs intendans & commiſ-

836

faires départis, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt.

FAIT au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le trente ſeptembre mil cent quatre-vingt-huit.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Sur l'Imprimé

A PARIS DE L'IMPRIM. ROYALE, 1788.